

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA COLLABORATION EN MATIÈRE DE
RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ**

L.Nun. 2013, ch. 12
En vigueur le 16 mai 2013

(Mise à jour le : 24 janvier 2014)

MODIFIÉE PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1	
Objectif	2	
Affichage du <i>Plan Makimaniq</i>	3	(1)
Affichage du plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté		(2)
Disponible sur demande		(3)

TABLE RONDE DU NUNAVUT SUR LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

Ministre	4	
Présence du premier ministre et du ministre	5	(1)
Coopération et collaboration		(2)
Agent d'appui principal		(3)
Fonction publique		(4)
Présence		(5)

PLAN D'ACTION SUR LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

Plan d'action sur la réduction de la pauvreté	6	
Définition de la pauvreté	7	(1)
Élaboration		(2)
Indicateurs	8	(1)
Suivi		(2)

FONDS D'APPUI À LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

Fonds d'appui à la réduction de la pauvreté	9	(1)
Fins du Fonds		(2)
Crédits		(3)
Dons conditionnels		(4)
Respect des conditions		(5)
Affectation de personnes		(6)
Placements		(7)
Intérêts et revenus		(8)
Décassements		(9)
Déficit interdit		(10)
Exercice		(11)
Comptes		(12)
<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>		(13)

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Subventions et contributions 10

RAPPORTS

Rapport annuel 11 (1)
Rapports sur la Table ronde (2)
Plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté (3)

LOI SUR LA COLLABORATION EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » Le ministre responsable de la réduction de la pauvreté. (*Minister*)

« plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté » Le plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté, élaboré par la Table ronde aux termes du protocole d'entente et exigé par le *Plan Makimaniq*. (*five year poverty reduction action plan*)

« *Plan Makimaniq* » Le *Plan Makimaniq* : une approche concertée de réduction de la pauvreté, rendu public le 24 février 2012 par le gouvernement du Nunavut et Nunavut Tunngavik Inc. (*The Makimaniq Plan*)

« protocole d'entente » Le *protocole d'entente sur la Table ronde du Nunavut sur la réduction de la pauvreté*, conclu le 24 octobre 2012 entre le gouvernement du Nunavut et Nunavut Tunngavik Inc. (*Memorandum of Understanding*)

« Table ronde » La Table ronde du Nunavut sur la réduction de la pauvreté, constituée par le protocole d'entente. (*Roundtable*)

Objectif

2. La présente loi a pour objectif d'affirmer en droit l'engagement du gouvernement du Nunavut à participer, en tant que partenaire de Nunavut Tunngavik Inc., des organismes inuit, d'autres gouvernements, des organisations non gouvernementales et des entreprises, à la Table ronde du Nunavut sur la réduction de la pauvreté en vue de mettre en œuvre le *Plan Makimaniq* et le plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté d'une façon compatible avec l'article 32 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Affichage du *Plan Makimaniq*

3. (1) Le ministre met le *Plan Makimaniq* à la disposition du public sur le site Web du gouvernement du Nunavut.

Affichage du plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté

(2) Dès qu'il reçoit de la Table ronde le plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté, le ministre le met à la disposition du public sur le site Web du gouvernement du Nunavut.

Disponible sur demande

(3) Le ministre remet des copies du *Plan Makimaniq* et du plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté à toute personne qui les demande, lorsqu'ils sont disponibles.

TABLE RONDE DU NUNAVUT SUR LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

Ministre

4. Le ministre est le principal représentant du gouvernement du Nunavut à la Table ronde.

Présence du premier ministre et du ministre

5. (1) Le premier ministre et le ministre assistent à toutes les réunions de la Table ronde.

Coopération et collaboration

(2) Le premier ministre et le ministre encouragent la coopération et la collaboration entre les membres de la Table ronde relativement aux initiatives de réduction de la pauvreté, en tenant compte des responsabilités, des priorités, des capacités et des pouvoirs respectifs de chacun.

Agent d'appui principal

(3) Le ministre peut désigner un fonctionnaire pour agir auprès de lui à titre d'agent d'appui principal pour la Table ronde.

Fonction publique

- (4) Le ministre peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires aux fins suivantes :
- a) fournir à la Table ronde un appui en matière d'administration et de recherche;
 - b) participer au nom du gouvernement du Nunavut, avec des représentants d'autres membres de la Table ronde, à des sous-comités et à des groupes de travail mis sur pied par la Table ronde.

Présence

(5) Le premier ministre ou le ministre peut exiger qu'un ministère ou une agence du gouvernement du Nunavut délègue un représentant à des réunions de la Table ronde.

PLAN D'ACTION SUR LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

Plan d'action sur la réduction de la pauvreté

6. Le ministre collabore avec les autres membres de la Table ronde à un processus de mobilisation publique en vue de l'élaboration du plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté.

Définition de la pauvreté

7. (1) À titre d'élément du plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté, le ministre élabore, en collaboration avec les autres membres de la Table ronde, une définition de la pauvreté au Nunavut.

Élaboration

(2) La définition de la pauvreté doit :

- a) être élaborée en faisant appel à un processus de mobilisation publique;
- b) notamment tenir compte des ressources et des forces inhérentes à la culture et aux processus de prise de décision inuit et avoir comme objectif d'encourager l'autonomie et le bien-être culturel et social des Inuit;
- c) tenir compte des ressources, des moyens, des occasions et du pouvoir nécessaires à l'autosuffisance économique et à l'inclusion sociale.

Indicateurs

8. (1) À titre d'éléments du plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté, le ministre élabore, en collaboration avec les autres membres de la Table ronde, des indicateurs servant à mesurer les progrès accomplis en matière de réduction de la pauvreté.

Suivi

(2) Le ministre exerce un suivi afin de déterminer si les mesures budgétaires, les programmes, les politiques et les initiatives du gouvernement du Nunavut :

- a) sont compatibles avec le *Plan Makimaniq* et le plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté;
- b) résultent en une réduction de la pauvreté conforme aux indicateurs élaborés aux termes du paragraphe (1).

FONDS D'APPUI À LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

Fonds d'appui à la réduction de la pauvreté

9. (1) Le Fonds d'appui à la réduction de la pauvreté est constitué comme fonds établi à une fin particulière au Trésor.

Fins du Fonds

(2) L'actif du Fonds ne doit être utilisé qu'aux fins suivantes :

- a) promouvoir la collaboration pour la mise en œuvre du *Plan Makimaniq* et du plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté;

- b) appuyer les initiatives communautaires et celles des réseaux locaux d'organismes communautaires engagés dans la réduction de la pauvreté qui sont conformes au *Plan Makimaniq* et au plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté.

Crédits

(3) Les dons, legs et autres paiements destinés au Fonds doivent être portés à son crédit.

Dons conditionnels

(4) Le ministre peut :

- a) soit accepter les dons, legs ou paiements conditionnels, s'il est d'avis que les conditions sont conformes aux fins du Fonds;
- b) soit refuser les dons, legs ou paiements conditionnels.

Respect des conditions

(5) Lorsque le ministre accepte un don, un legs ou un paiement conditionnel, il est tenu d'en respecter les conditions.

Affectation de personnes

(6) Le ministre peut affecter les personnes nécessaires pour l'appuyer dans l'administration du Fonds.

Placements

(7) Le ministre place les sommes d'argent portées au crédit du Fonds conformément à l'article 57 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Intérêts et revenus

(8) Les intérêts ou les revenus produits par le Fonds s'accumulent et font partie du Fonds.

Décaissements

(9) Le ministre peut, sur la recommandation de la Table ronde, décaisser les sommes constituant le Fonds conformément au paragraphe (2).

Déficit interdit

(10) Le Fonds ne doit pas présenter de solde déficitaire.

Exercice

(11) L'exercice du Fonds correspond à celui du gouvernement du Nunavut.

Comptes

(12) Le ministre veille à la tenue séparée de documents financiers complets et exacts pour les comptes du Fonds relativement à chaque exercice.

Loi sur la gestion des finances publiques

(13) Les articles 96 à 100 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent au Fonds d'appui à la réduction de la pauvreté comme s'il s'agissait d'un organisme public.

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Subventions et contributions

10. Le ministre peut accorder des subventions et des contributions à des fins compatibles avec le paragraphe 9(2).

RAPPORTS

Rapport annuel

11. (1) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport annuel contenant les éléments suivants :

- a) un résumé sur la participation du gouvernement du Nunavut à la Table ronde;
- b) la description des mesures budgétaires et des programmes, des politiques et des initiatives du gouvernement en vue de réduire la pauvreté;
- c) les résultats accomplis à la suite des mesures budgétaires et des programmes, des politiques et des initiatives du gouvernement en vue de réduire la pauvreté, mesurés selon les indicateurs élaborés en collaboration avec la Table ronde;
- d) le rapport annuel du Fonds d'appui à la réduction de la pauvreté, établi aux termes de l'article 96 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- e) un résumé des projets financés par le Fonds d'appui à la réduction de la pauvreté;
- f) la description des initiatives financées au moyen de subventions et de contributions accordées en vertu de la présente loi.

Rapports sur la Table ronde

(2) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative tout rapport reçu de la Table ronde concernant la mise en œuvre du *Plan Makimaniq* ou du plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté au plus tard sept jours après le commencement de la première séance de l'Assemblée législative suivant la réception du rapport.

Plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté

(3) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le plan d'action quinquennal sur la réduction de la pauvreté au plus tard sept jours après le commencement de la première séance de l'Assemblée législative suivant la réception du plan.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2014
